



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

2 IGC

Distribution limitée

CE/08/2.IGC/Dec.

Paris, 12 décembre 2008

Original : français/anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Deuxième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
8 – 12 décembre 2008

DÉCISIONS

Point 2 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour

Décision 2.IGC 2

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/2.IGC/2 Rev.,*
2. *Adopte l'ordre du jour de la session figurant dans le document susmentionné.*

Point 3 de l'ordre du jour: Adoption du compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité

Décision 2.IGC 3

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/1.EXT.IGC/9,*
2. *Adopte le compte rendu analytique de la première session extraordinaire du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.*

Point 4 de l'ordre du jour: Projet de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention)

Décision 2.IGC 4

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/2.IGC/4 et son annexe,*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la Décision 1.IGC 5B du Comité,*
3. *Propose à la Conférence des Parties de ne pas adopter de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention), car l'article 12 se suffit à lui-même.*

Point 5 de l'ordre du jour: Projet de directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13 de la Convention)

Décision 2.IGC 5

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/2.IGC/5 et son annexe,*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la Décision 1.IGC 5B du Comité,*
3. *Soumet pour approbation à la Conférence des Parties, le projet de directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à cette Décision.*

Annexe à la Décision 2.IGC 5

Avant-projet de directives opérationnelles Intégration de la culture dans le développement durable Article 13

Considérations générales

1. Le développement durable est un « développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». (Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1987).
2. Les aspects économiques, culturels, sociaux et environnementaux du développement durable sont complémentaires.
3. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle pour le développement durable au bénéfice des générations présentes et futures (article 2.6 de la Convention) car ils concourent à l'épanouissement social et culturel, au bien-être individuel et collectif, ainsi qu'au maintien de la créativité et de la vitalité des cultures et institutions.
4. La diversité des expressions culturelles doit être prise en compte dans le processus de développement car elle participe au renforcement de l'identité et de la cohésion sociale et à la constitution de sociétés inclusives, respectueuses de l'égalité de dignité et du respect de toutes les cultures.
5. La culture devrait être intégrée dans les politiques et plans nationaux ainsi que dans les stratégies de coopération internationale, en vue d'atteindre les objectifs de développement humain¹ et notamment de réduction de la pauvreté.

¹ « Le développement humain est un processus qui conduit à l'élargissement des possibilités offertes à chacun. », *Rapport mondial sur le développement humain*, PNUD, 1990, p.10.

6. L'intégration de la culture dans les politiques de développement à tous les niveaux (local, national, régional et international) permet de :
 - 6.1 contribuer à la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
 - 6.2 favoriser l'accès et la participation de tous, en particulier des groupes défavorisés, à la création et la production des expressions culturelles, et d'en bénéficier ;
 - 6.3 réaliser le plein potentiel et la contribution des industries culturelles en matière de développement durable, de croissance économique et la promotion d'un niveau de vie de qualité décent à travers la création, la production, la distribution et la diffusion des expressions culturelles ;
 - 6.4 maintenir la cohésion sociale, combattre la violence à travers des activités culturelles qui valorisent les droits de l'homme et la culture de la paix et renforcent le sentiment d'appartenance de la jeunesse à leur société ;
 - 6.5 renforcer et améliorer les politiques de développement, entre autres dans les secteurs de l'éducation, du tourisme, de la santé publique, de la sécurité et de l'aménagement des espaces urbains.

Orientations

7. Le développement durable est le résultat d'un ensemble de politiques et mesures adaptées aux contextes national et local tout en maintenant l'harmonie de l'écosystème culturel local. Dans un souci d'appropriation et d'harmonisation des politiques de développement, les Parties s'engagent à développer celles-ci en tenant compte des éléments suivants.
 - 7.1 Les systèmes économiques, environnementaux, sociaux et culturels étant interdépendants et ne pouvant être considérés isolément, les politiques et mesures en faveur du développement durable devraient être élaborées, adoptées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des autorités publiques concernées dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Par conséquent, des mécanismes de coordination efficaces devraient être mis en place tout particulièrement au niveau national.
 - 7.2 La sensibilisation des décideurs et de leurs partenaires à l'importance de la dimension culturelle des politiques de développement ainsi que celle des gestionnaires des politiques de développement d'autres secteurs à des questions culturelles sont indispensables pour atteindre les objectifs de l'article 13.
 - 7.3 L'intégration de la culture dans les politiques de développement durable passe par la prise en compte, notamment :
 - 7.3.1 du rôle fondamental de l'éducation pour le développement durable et de l'intégration de la culture dans les différents aspects des programmes éducatifs, pour favoriser la compréhension et l'appréciation de la diversité et de ses expressions ;

- 7.3.2 de la reconnaissance des besoins des femmes et des divers groupes sociaux visés à l'article 7 de la Convention ainsi que des besoins des zones géographiques défavorisées ;
- 7.3.3 de l'utilisation des nouvelles technologies et du renforcement des systèmes de communication en réseaux.

Mesures relatives à l'intégration de la diversité des expressions culturelles dans le développement durable

- 8. Afin d'intégrer et de favoriser les aspects liés à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles comme élément de leurs politiques de développement durable, les Parties sont encouragées à :
 - 8.1 assurer les conditions nécessaires à l'épanouissement des capacités créatrices en prenant en compte les besoins de tous les artistes, professionnels et praticiens du secteur culturel concernés, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, des groupes sociaux et des individus dans les zones géographiques défavorisées ;
 - 8.2 favoriser le développement d'industries culturelles viables, plus particulièrement des micro-, petites et moyennes entreprises œuvrant au niveau local ;
 - 8.3 encourager l'investissement à long terme dans les infrastructures les institutions et l'établissement des cadres juridiques nécessaires à la viabilité des industries culturelles ;
 - 8.4 sensibiliser l'ensemble des autorités publiques et leurs partenaires, les acteurs locaux, et les différentes composantes de la société aux enjeux du développement durable et à l'importance de prendre en compte sa dimension culturelle ;
 - 8.5 renforcer durablement les capacités techniques, budgétaires et humaines des organisations culturelles au niveau local, entre autres en leur facilitant l'accès au financement ;
 - 8.6 faciliter un accès soutenu, équitable et universel à la création et à la production de biens, d'activités et de services culturels et particulièrement aux femmes, aux jeunes ainsi qu'aux groupes vulnérables ;
 - 8.7 consulter et associer les autorités publiques responsables des questions relatives à la diversité des expressions culturelles, ainsi que la société civile et les représentants du secteur culturel impliqués dans la création, la production, la distribution et la diffusion d'activités, biens et services culturels ;
 - 8.8 inviter la société civile à participer à l'identification, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et mesures de développement relatives au secteur culturel.
- 9. Afin de mieux évaluer le rôle de la culture dans le développement durable, les Parties sont encouragées à faciliter l'élaboration d'indicateurs statistiques, l'échange d'information, de même que la diffusion et le partage de bonnes pratiques.

Point 6 de l'ordre du jour: Projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14 de la Convention)

Décision 2.IGC 6

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/2.IGC/6 et son annexe,*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la Décision 1.IGC 5B du Comité,*
3. *Soumet pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties, le projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à cette Décision.*

Annexe à la Décision 2.IGC 6

**Avant-projet de directives opérationnelles
Coopération pour le développement
Article 14**

Coopération pour le développement : portée et objectifs

1. L'article 14 dresse une liste non exhaustive des moyens et mesures visant à favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, à apporter une réponse aux besoins spécifiques des pays en développement en matière de diversité des expressions culturelles et à renforcer le lien entre culture et développement :
 - mesures visant à renforcer les industries culturelles ;
 - programmes de renforcement des capacités ;
 - transfert de technologies ;
 - soutien financier.
2. Compte tenu des liens qui existent entre les articles 14, 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 18 (Fonds international pour la diversité culturelle), les Parties doivent appliquer de façon cohérente et logique les directives opérationnelles relatives à ces trois articles.
3. Les Parties, dans le cadre de leurs activités de coopération avec les pays en développement, sont également encouragées à recourir aux partenariats évoqués à l'article 15 de la Convention et dans les dispositions de l'article 16 sur le traitement préférentiel.
4. Les Parties reconnaissent l'importance du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18) comme outil multilatéral de promotion et de développement de la diversité des expressions culturelles dans les pays en développement, mais soulignent que le Fonds ne saurait se substituer aux moyens et mesures utilisés sur le plan bilatéral ou régional pour venir en aide à ces pays.

Orientations et mesures

5. Les pays en développement s'efforcent d'identifier leurs priorités, besoins et intérêts spécifiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et de produire un plan d'action opérationnel, afin d'optimiser la coopération internationale.
6. La coopération pour le développement entre les Parties et partenaires impliqués peut, entre autres, prendre les formes énumérées à l'article 14, sans toutefois s'y limiter, et devrait favoriser dans les pays en développement un environnement propice à la création, la production, la distribution/diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels. Les paragraphes 6.1 à 6.5 qui suivent fournissent une liste non-exhaustive des mesures qui pourraient être prises à cette fin.

Dans les domaines suivants, les mesures pourraient notamment consister à :

6.1. Renforcement des industries culturelles des pays en développement

- 6.1.1 établir et renforcer les mécanismes de soutien y compris les mesures d'incitation institutionnelles, réglementaires, juridiques et financières à la production, la création, et la distribution/diffusion des activités, biens et services culturels aux niveaux local, national et régional ;
- 6.1.2 soutenir l'élaboration de stratégies d'exportation pour les activités, biens et services culturels, tout en renforçant les entreprises locales et en maximisant les avantages pour les artistes, professionnels et praticiens de la culture dans le secteur culturel ;
- 6.1.3 aider à l'accroissement des échanges d'activités, biens et services culturels entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, et apporter un soutien accru aux réseaux et systèmes de distribution aux niveaux local, national, régional et international ;
- 6.1.4 favoriser l'émergence de marchés locaux et régionaux viables pour les activités, biens et services culturels, en particulier par la réglementation et par des programmes et des activités de coopération culturelle ainsi que des politiques d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté qui tiennent compte de la dimension culturelle ;
- 6.1.5 faciliter la mobilité des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement, ainsi que leur entrée sur le territoire des pays développés et en développement, entre autres, en prenant en considération un régime souple de visas de court séjour à la fois dans les pays développés et en développement pour faciliter de tels échanges ;
- 6.1.6 favoriser la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, ainsi que l'accès des coproductions au marché.

6.2 Renforcement des capacités par l'échange d'information et la formation

- 6.2.1 favoriser les contacts entre tous les artistes, professionnels et praticiens du secteur culturel concernés et gestionnaires publics œuvrant dans les différents domaines du secteur culturel de pays développés et de pays en développement par le biais de réseaux et d'échanges culturels et de programmes de renforcement des capacités ;
- 6.2.2 soutenir l'échange d'informations sur les modèles économiques et les mécanismes de promotion et de distribution, nouveaux et existants, l'évolution des technologies de l'information et de la communication ;
- 6.2.3 améliorer les compétences entrepreneuriales et commerciales des professionnels des industries culturelles par le développement de leurs capacités en matière de gestion et de marketing ainsi que dans le domaine financier.

6.3 *Transfert de technologies dans le domaine des industries et des entreprises culturelles*

- 6.3.1 évaluer périodiquement les besoins technologiques sur le plan tant des infrastructures que du développement des compétences en vue d'y répondre progressivement notamment par le biais de la coopération internationale, et fournir des conditions équitables et favorables pour le transfert de technologies vers les pays en développement ;
- 6.3.2 faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de production et de distribution/diffusion et encourager leur utilisation ;
- 6.3.3 soutenir le dialogue et les échanges entre experts des technologies de l'information et de la communication et acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du secteur culturel ;
- 6.3.4 prendre les mesures appropriées pour faciliter le développement conjoint de technologies au bénéfice des pays en développement.

6.4 *Soutien financier*

- 6.4.1 intégrer le secteur culturel dans les plans cadre pour l'aide publique au développement ;
- 6.4.2 faciliter et soutenir l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises, des industries culturelles, des artistes, des professionnels et praticiens du secteur culturel à des sources de financements publics et privés par les moyens appropriés, tels que les subventions, les prêts à faible taux d'intérêt, les fonds de garantie, le microcrédit, l'assistance technique, les avantages fiscaux, etc;
- 6.4.3 encourager les Parties à mettre en place notamment des mesures d'incitation fiscale en vue d'accroître la contribution du secteur privé au développement des innovations technologiques et du secteur de la culture.

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

7. Compte tenu du rôle de l'UNESCO en matière de coopération pour le développement, les Parties encouragent le Secrétariat à appuyer et soutenir la mise en œuvre et le suivi des dispositions de l'article 14. Ce soutien consistera notamment à collecter l'information sur les meilleures pratiques en matière de coopération pour le développement et à en faire bénéficier les Parties.

Point 7 à l'ordre du jour: Projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18 de la Convention)

Décision 2.IGC 7

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/2.IGC/7 et son annexe,*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 7 de la Conférence des Parties et la Décision 1.EXT.IGC 6 du Comité,*
3. *Soumet pour approbation à la Conférence des Parties, le projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18 de la Convention), tel qu'amendé et annexé à la présente Décision.*

Annexe à la Décision 2.IGC 7

Avant-projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle Article 18

Objectifs et aspects généraux

1. L'objet du Fonds est de financer les projets et activités décidées par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du Fonds).
2. Le Fonds est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.

3. L'utilisation des ressources du Fonds doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18 (3) (a) et 18 (7), les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du Fonds seront utilisées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du Fonds en faveur de projets et programmes décidés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.
4. Dans la gestion du Fonds, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :
 - 4.1 répond aux priorités programmatiques établies par le Comité ;
 - 4.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires, et en particulier les pays les moins avancés, entre autres en favorisant la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;
 - 4.3 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants, le cas échéant dans le domaine culturel ;
 - 4.4 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;
 - 4.5 respecte dans la mesure du possible une répartition géographique équitable des ressources du Fonds et donne la priorité aux Etats parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;
 - 4.6 répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;
 - 4.7 répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des programmes et un minimum pour les frais généraux ;
 - 4.8 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;
 - 4.9 est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le Fonds de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçus, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.
5. Les présentes orientations s'appliquent durant une phase pilote d'une durée de 36 mois à compter de leur approbation par la Conférence des Parties. Pendant cette phase, des mécanismes efficaces de gestion seront mis en place et testés conformément aux règles administratives et financières de l'UNESCO. Une évaluation de ces mécanismes, des résultats obtenus et de l'efficacité de la gestion du Fonds sera menée six mois avant la fin de la phase pilote. Les résultats de cette évaluation seront soumis au Comité en vue d'une éventuelle révision des orientations.

Domaines d'intervention

6. L'utilisation du Fonds peut prendre la forme d'un soutien juridique, technique, financier, matériel ou en expertise et sera affectée:

- 6.1 Aux programmes/projets relatifs :
 - 6.1.1 à la mise en place de politiques culturelles, là où cela est approprié, et au renforcement des infrastructures institutionnelles correspondantes ;
 - 6.1.2 au renforcement des capacités ;
 - 6.1.3 au renforcement des industries culturelles existantes ;
 - 6.1.4 à la création de nouvelles industries culturelles.
- 6.2 Aux situations spéciales telles que prévues par les articles 8 et 17 de la Convention et les directives opérationnelles y relatives.
- 6.3 A l'assistance préparatoire. Cette assistance pourra être sollicitée pour identifier des besoins précis des pays en développement Parties à la Convention et préparer leurs demandes d'assistance.
- 6.4 A l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :
 - 6.4.1 les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;
 - 6.4.2 les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande.
- 6.5 A l'évaluation des programmes/projets par le panel d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité.
7. Les programmes/projets et les demandes tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts ou exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du Fonds.
8. Le Comité établit à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

9. Sont habilités à bénéficier du Fonds :
 - 9.1 Pour les programmes et projets :
 - 9.1.1 tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;
 - 9.1.2 tous les États parties à la Convention qui ont diagnostiqué l'existence d'une situation spéciale sur leur territoire conformément aux articles 8 et 17 de la Convention et aux directives opérationnelles y relatives ;

- 9.1.3 les organisations non gouvernementales provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;
 - 9.1.4 les organisations internationales non gouvernementales qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile et qui présentent des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional ;
 - 9.1.5 les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;
 - 9.1.6 les représentants de groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.
- 9.2 Pour l'assistance participative :
- 9.2.1 organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;
 - 9.2.2 des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.
- 9.3 Pour l'assistance préparatoire :
- 9.3.1 les pays en développement, conformément au paragraphe 6.3 des présentes directives opérationnelles.

Procédure de soumission des demandes de financement

- 10. Les demandes de financement au titre du Fonds au Secrétariat de la Convention en anglais ou français en utilisant les formulaires appropriés.
- 11. Les demandes de financement sont soumises au Secrétariat de la Convention :
 - 11.1 Par le biais des commissions nationales, ou autres voies officielles désignées par les États parties :
 - 11.1.1 pour leurs propres demandes ;
 - 11.1.2 pour les situations spéciales ;
 - 11.1.3 pour les ONG nationales ;
 - 11.1.4 pour le secteur privé agissant dans le domaine de la culture ;

- 11.1.5 pour les groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.
- 11.2 directement pour les OING dont les programmes/projets sont appuyés par écrit par les États Parties bénéficiaires concernés.
- 12. Les demandes de financement doivent comporter :
 - 12.1 un bref résumé du programme/projet ;
 - 12.2 un descriptif du programme/projet (titre, objectifs, activités et résultats attendus, y compris l'impact social et culturel, les bénéficiaires, ainsi qu'un engagement à fournir un rapport sur l'exécution du programme/projet) ;
 - 12.3 les noms et les coordonnées de l'instance ou du représentant qui assumera la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du programme/projet ;
 - 12.4 un plan de travail et un calendrier ;
 - 12.5 un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du Fonds et les autres sources de financement. Un autofinancement partiel devrait être encouragé dans la mesure du possible ;
 - 12.6 toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du Fonds.
- 13. Toute demande de financement doit parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard le 30 juin de chaque année pour qu'elle puisse être évaluée par le Comité lors de sa session ordinaire avant la fin de la même année.
- 14. Les demandes d'assistance participative (6.4.2) doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au plus tard deux mois avant chaque réunion du Comité. Ces demandes seront soumises à une évaluation technique par le Président et le Secrétariat dans la limite du budget approuvé.

Sélection et approbation des demandes

- 15. La sélection des demandes s'effectue de la manière suivante :
 - 15.1 au niveau national, les commissions nationales ou autres voies officielles désignées par les Parties, s'assurent de la pertinence des projets, de leur conformité avec les besoins du pays, et vérifient qu'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.
 - 15.2 a réception des demandes, le Secrétariat de l'UNESCO procédera à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets et donc recevables.
 - 15.3 un panel d'experts est nommé pour une période biennale par le Comité à partir d'une base de données constituée d'experts proposés par les Parties. Le panel, nommé en fonction de critères de représentation géographique équitable et de complémentarité des expertises, est chargé, après examen technique des programmes/projets, de préparer des recommandations au Comité en vue de leur examen par celui-ci. Sauf exception, les experts se consulteront par voie électronique.

16. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le panel d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :
 - 16.1 le bref résumé du programme/projet figurant dans la requête ;
 - 16.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;
 - 16.3 un avis motivé sur le montant à financer par le Fonds ;
 - 16.4 la pertinence/adéquation du programme/projet avec les objectifs de la Convention ainsi qu'avec les domaines d'intervention du Fonds (paragraphes actuels 4 à 7 inclus) ;
 - 16.5 l'évaluation de la faisabilité du programme/projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant.

Évaluation

17. Tout programme/projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation *ex-post facto* à la demande du Comité pour apprécier en termes d'efficacité et la réalisation des objectifs des projets au regard des ressources dépensées. L'évaluation des programmes/projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets/programmes sur les politiques culturelles. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de constituer un corpus de bonnes pratiques. L'évaluation devrait être la règle pour les programmes/projets soumis pendant la phase pilote de mise en œuvre des présentes orientations (paragraphe 5 ci-dessus).

Rapports

18. Les demandeurs fournissent obligatoirement un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du programme/projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté au Secrétariat de la Convention dans un délai de six mois après l'achèvement du programme/projet, tel que prévu dans le calendrier. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un demandeur qui n'aura pas fourni ledit rapport.
19. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité des ressources du Fonds et soumettra les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.

Point 8 de l'ordre du jour: Rapports des experts sur le traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16 de la Convention)

Décision 2.IGC 8

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/2.IGC/8 et son Annexe,*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et les Décisions 1.IGC 5B et 1.EXT.IGC 7 du Comité,*
3. *Tenant compte du débat du Comité sur cette question à cette session et soulignant l'importance de la mise en œuvre rapide du traitement préférentiel pour les pays en développement,*
4. *Prie le Secrétariat d'envoyer aux Parties à la Convention au plus tard le 19 décembre 2008 un questionnaire concernant l'élaboration des directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention, qui devra être rempli et retourné au Secrétariat avant le 31 janvier 2009,*
5. *Demande au Secrétariat de consulter la société civile ayant des intérêts et des activités dans les domaines visés par la Convention en envoyant ledit questionnaire au Comité de liaison ONG-UNESCO,*
6. *Prie le Secrétariat de lui présenter à sa prochaine session un avant-projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16 de la Convention sur la base des réponses au questionnaire reçues par le Secrétariat.*

Point 9 de l'ordre du jour: Date(s) de(s) la prochaine(s) session(s) du Comité

Décision 2.IGC 9

Le Comité,

1. *Décide de convoquer une deuxième session extraordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris du 23 au 25 mars 2009,*
2. *Décide en outre que l'ordre du jour de cette session extraordinaire sera le suivant par ordre de priorité :*
 - (i) *l'examen du projet de directives opérationnelles relatives à l'article 16,*
 - (ii) *l'examen de tous les documents à soumettre à la Conférence des Parties,*
 - (iii) *l'examen d'options de levée de fonds pour le Fonds, y compris des mécanismes de financement novateurs,*
 - (iv) *l'examen des mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention, incluant un éventuel projet de directives opérationnelles.*

Décision 2.IGC 12

Le Comité,

1. *Décide de convoquer sa troisième session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris en décembre 2009.*

Point 11 de l'ordre du jour: Election des membres du Bureau de la troisième session ordinaire du Comité

Décision 2.IGC 11

Le Comité,

1. *Rappelant l'article 12.3 de son Règlement intérieur provisoire,*
2. *Rappelant en outre l'article 48 de son Règlement intérieur provisoire,*
3. *Décide de suspendre pour cette élection, à titre exceptionnel, l'application de l'article 12.1 de son Règlement intérieur provisoire prévoyant la non rééligibilité immédiate des membres du Bureau,*
4. *Élit Vera Lacoeuilhe (Sainte-Lucie), Présidente du Comité,*
5. *Élit Mouhamed Konaté (Sénégal), Rapporteur du Comité,*
6. *Élit la Croatie, l'Inde, le Luxembourg et Oman, Vice-présidents du Comité.*